

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu 1

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 20 au 24 septembre 1983) 2

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE 2

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée 3

Acte final de la conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée 5

Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée 7

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

27 septembre 1983

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,9135	Dollar des États-Unis	0,854602
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	46,5373	Franc suisse	1,83158
Mark allemand	2,26512	Peseta espagnole	130,130
Florin néerlandais	2,53389	Couronne suédoise	6,71076
Livre sterling	0,570685	Couronne norvégienne	6,31807
Couronne danoise	8,16785	Dollar canadien	1,05347
Franc français	6,87441	Escudo portugais	106,184
Lire italienne	1372,06	Schilling autrichien	15,9469
Livre irlandaise	0,726393	Mark finlandais	4,84986
Drachme grecque	79,3668	Yen japonais	203,652
		Dollar australien	0,952415
		Dollar néo-zélandais	1,30017

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 20 au 24 septembre 1983)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2015	S 182 du 22. 9. 1983	Laos	LA-Bangkok: Construction de bâtiments	25. 11. 1983
2016	S 183 du 23. 9. 1983	Pakistan	PK-Islamabad: Système d'énergie solaire photovoltaïque	27. 11. 1983

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

La Commission, par décision du 26 septembre 1983 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par la République italienne en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la sous-position 50.09 A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée*(Présentée par la Commission au Conseil le 16 septembre 1983.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽¹⁾ soulignent la nécessité de protéger et d'assainir la mer, afin de maintenir son rôle dans les processus de conservation et de développement des espèces, ainsi que d'assurer le maintien des équilibres écologiques vitaux;

considérant que le deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement souligne l'urgence de la mise en œuvre de solutions au niveau international en ce qui concerne l'aménagement et la gestion écologique zones côtières;

considérant que le troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾, dont le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont approuvé les orientations générales le 7 février 1983, fait particulièrement mention de la nécessité de mettre en œuvre une politique de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles;

considérant que la coopération en vue de la protection de l'environnement avec les pays en développement et notamment avec les partenaires méditerranéens de la Communauté, constitue l'un des objectifs du deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement;

considérant que l'article 4 de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, conclue par la Communauté par la décision 77/585/CEE du Conseil ⁽³⁾, prévoit que les parties contractantes à celle-ci peuvent adopter des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention; que, en application de cet article les États méditerranéens représentés à une conférence de plénipotentiaires qui a eu lieu à Genève les 2 et 3 avril 1982 ont signé un protocole à ladite convention relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée;

considérant que la Communauté a également conclu par la décision 77/585/CEE le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, de même qu'elle a conclu, par la décision 81/420/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et, par la décision 83/101/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée, contre la pollution d'origine tellurique; considérant que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit l'adoption de mesures concernant le commerce, l'importation et l'exportation des espèces animales et végétales visées par les mesures de protection et que, dès lors, la politique commerciale commune et la libre circulation des produits entre États membres sont de nature à être affectées;

considérant que ledit protocole contient des dispositions qui pourraient affecter les directives du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁶⁾, 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conserva-

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1 et n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

tion des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ et 79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun relatif aux importations des produits issus de cétacés ⁽³⁾;

considérant que ledit protocole a pour but de sauvegarder les ressources naturelles communes de la région, de conserver la diversité du patrimoine génétique et de protéger certains sites naturels en créant un ensemble de zones spécialement préservées;

considérant que la plupart des signataires de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles annexes entretiennent des liens spéciaux, et notamment en matière de coopération, avec la Communauté dans le cadre de sa politique d'approche globale méditerranéenne; que le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée prévoit les modalités de cette coopération dans les domaines relevant du protocole;

considérant que la Communauté a signé le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée à la date du 30 mars 1983;

considérant que la conclusion par la Communauté du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie;

considérant que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt des actes prévu à l'article 18 du protocole visé à l'article 1^{er}.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

(3) JO n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 1.

Acte final de la conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée

1. La conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée a été convoquée par le directeur exécutif du programme des Nations unies pour l'environnement en application d'une décision prise par la deuxième réunion des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs et réunion intergouvernementale des États côtiers de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du plan d'action (Cannes, du 2 au 7 mars 1981). La réunion avait estimé que «... le projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée devrait être soumis à une réunion intergouvernementale qui pourrait surmonter les divergences, relativement mineures, qui subsistent encore et adopter définitivement le protocole. Cette réunion, prévue pour mars 1982, serait immédiatement suivie d'une conférence diplomatique en vue de la signature du protocole» (UNEP/IG.23/11, p. 6, paragraphe 31).
2. La conférence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, les 2 et 3 avril 1982.
3. Les États côtiers de la Méditerranée invités à participer à la conférence étaient les suivants: l'Albanie, l'Algérie, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban, Malte, le Maroc, Monaco, la République arabe syrienne, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie. La Communauté économique européenne a également été invitée à participer à la conférence.
4. Les parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution qui ont accepté l'invitation et ont participé à la conférence étaient les suivants: l'Algérie, la Communauté économique européenne, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, Malte, le Maroc, Monaco, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.
5. Étaient également présents à la conférence les représentants des organes des Nations unies, des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux suivants:

Organismes des Nations unies

- Organisation des Nations unies
- Commission économique pour l'Asie occidentale
- Organisation des Nations unies pour le développement industriel

Institutions spécialisées

- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation mondiale de la santé
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales

- Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée
- Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

6. La conférence a été ouverte officiellement par M. Peter S. Thacher, directeur exécutif adjoint du programme des Nations unies pour l'environnement.
7. La conférence a adopté l'ordre du jour ci-après:
 1. ouverture de la conférence,
 2. élection du bureau,
 3. règlement intérieur,

4. adoption de l'ordre du jour,
 5. organisation des travaux,
 6. élaboration du texte final du projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée,
 7. rapport de la commission de vérification des pouvoirs,
 8. adoption de l'acte final de la conférence,
 9. signature de l'acte final de la conférence.
8. La conférence a appliqué le règlement intérieur des réunions et conférences des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs, conformément à l'article 1^{er} dudit règlement (UNEP/IG.23/11, annexe VII).
9. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, la conférence a élu président M. Fouad Mebazaa (Tunisie), vice-présidents M. El Sayed Abdel Raouf El Reedy (Égypte) et M. César C. Solamito (Monaco), et rapporteur M. Evariste Saliba (Malte).
10. Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, la conférence a constitué un comité de rédaction.
11. La réunion extraordinaire des parties contractantes, tenue à Genève du 29 mars au 1^{er} avril 1982, a transmis à la conférence l'avant-projet de protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (UNEP/IG.36/CRP.5), document principal qui a servi de base aux débats de la conférence.
12. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le bureau a examiné les pouvoirs des représentants et a présenté son rapport à la conférence le 2 avril 1982.
13. La conférence a approuvé la recommandation du bureau tendant à ce que les pouvoirs des représentants des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution participant à la conférence soient reconnus comme étant en bonne et due forme.
14. Se fondant sur ses délibérations, la conférence, le vendredi 2 avril 1982, a adopté le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée. La délégation de la Turquie a exprimé la réserve générale de son gouvernement au sujet du protocole et des réserves spécifiques au sujet des articles 3, 5, 6 et 12.
15. Le protocole, qui est annexé au présent acte final, sera ouvert à Genève, les 3 et 4 avril 1982, puis à Madrid du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de toute partie contractante à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de tout État invité à la conférence. Il sera également ouvert du 5 avril 1982 au 2 avril 1983 à la signature de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et exerce des compétences dans les domaines couverts par le protocole.

En foi de quoi les représentants des parties contractantes à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution dont les noms suivent ont signé le présent acte final:

.....

Fait à Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-ving-deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du gouvernement de l'Espagne.

PROTOCOLE

relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT PARTIES À LA CONVENTION pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

CONSCIENTES du danger qui menace l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble, eu égard au développement des activités humaines dans la région,

TENANT COMPTE des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la mer Méditerranée,

SOULIGNANT qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la mer Méditerranée, ainsi que l'état de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

DÉSIREUSES d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de cet objectif,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées «les parties») prennent toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

2. Aucune disposition du présent protocole ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État riverain et de l'État du pavillon.

Article 2

Aux fins de la désignation d'aires spécialement protégées (ci-après dénommées «aires protégées»), la zone d'application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée «la convention»), étant entendu que, pour les besoins du présent protocole, elle est limitée aux eaux territoriales des parties et peut comprendre les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Elle peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des parties.

Article 3

1. Les parties créent, dans la mesure du possible, des aires protégées et elles s'efforcent de mener les actions nécessaires pour en assurer la protection et, le cas échéant, la restauration, dans les plus brefs délais.

2. Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier:

- a) — des sites présentant une valeur biologique et écologique,
 - la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats,
 - des types représentatifs d'écosystèmes et les processus écologiques;
- b) des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif.

Article 4

Les parties au présent protocole élaborent et adoptent lors de leur première réunion, en collaboration si nécessaire avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, en tant que de besoin, des normes ou critères communs concernant notamment:

- a) le choix d'aires protégées;
- b) la création d'aires protégées;
- c) la gestion des aires protégées;
- d) la notification de renseignements sur les aires protégées.

Article 5

Les parties peuvent renforcer la protection d'une aire protégée en créant, dans la zone d'application du présent protocole, une ou des aires tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

Article 6

1. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre partie, les autorités compétentes des deux parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre partie de créer une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée, contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un État qui n'est pas partie au présent protocole, la partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de cet État en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux parties ou par une partie et un État qui n'est pas partie au présent protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Au cas où un État non partie au présent protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction nationale d'une partie au présent protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit État pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure un accord tel que prévu au paragraphe 3.

Article 7

Les parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent progressivement, en conformité avec les règles du droit international, les mesures requises, qui peuvent être entre autres:

- a) l'organisation d'un système de planification et de gestion;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée;
- c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- d) la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux;

- e) l'interdiction de la destruction de végétaux ou d'animaux et de l'introduction d'espèces exotiques;
- f) la réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques autochtones;
- g) la réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer;
- h) la réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée;
- i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique;
- j) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques provenant des aires protégées et soumis à des mesures de protection;
- k) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les aires protégées.

Article 8

1. Les parties donnent une publicité appropriée à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 5, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.

2. Les renseignements visés au paragraphe précédent sont notifiés à l'Organisation désignée à l'article 13 de la convention (ci-après dénommée «l'Organisation»), qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du présent protocole. À cette fin, les parties fournissent tous renseignements utiles à l'Organisation.

Article 9

1. Les parties prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles de leurs populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:

- a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;

b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.

2. Les parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informent l'Organisation.

Article 10

Les parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives à leurs aires protégées ainsi qu'aux écosystèmes et au patrimoine archéologique de ces aires.

Article 11

Les parties s'efforcent d'informer le public, aussi largement que possible, de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que du point de vue archéologique. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature des parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

Article 12

Les parties établissent, dans la mesure du possible, un programme de coopération afin de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, en vue de constituer un réseau d'aires protégées dans la région de la mer Méditerranée, tout en prenant pleinement en considération les réseaux existants, notamment celui des réserves de la biosphère de l'UNESCO. Les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

Article 13

Les parties échangent, conformément aux procédures définies à l'article 14, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats escomptés. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

Article 14

1. Dans la mise en œuvre des principes de coopération définis aux articles 12 et 13, les parties adressent à l'Organisation:

a) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen;

b) des rapports, publications et informations scientifiques, administratifs et juridiques, notamment:

- sur les mesures prises par les parties, conformément au protocole, pour assurer la protection des aires protégées;
- sur les espèces présentes dans les aires protégées;
- sur les dangers éventuels menaçant ces aires, susceptibles, en particulier, de provenir de sources de pollution qui échappent à leur contrôle.

2. Les parties désignent des responsables pour les aires protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 15

1. Les parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou bilatéralement, coopèrent, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin, pour le choix, la création et la gestion d'aires protégées.

2. Les programmes visés au paragraphe précédent devraient porter, en particulier, sur la formation de personnel scientifique et technique, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays à des conditions avantageuses dont il serait convenu entre les parties concernées.

Article 16

La modification des délimitations d'une aire protégée ou de son régime juridique, ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées qu'en application d'une procédure similaire à celle observée pour sa création.

Article 17

1. Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.

2. Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet:

- a) de veiller à l'application du présent protocole;
- b) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées, eu égard, notamment, à la zone d'application dudit protocole, ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou d'envisager, si nécessaire, une modification de ladite zone, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention;
- c) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole;
- d) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visé à l'article 12 et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les parties;
- e) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 14 paragraphe 2;
- f) d'examiner les rapports adressés par les parties à l'Organisation en application de l'article 20 de la convention ainsi que toute autre information que les parties pourraient adresser à l'Organisation ou à la réunion des parties.

Article 18

1. Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 paragraphe 2 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au présent protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent protocole est ouvert à Genève les 3 et 4 avril 1982 et à Madrid, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature des parties contractantes à la convention et des États invités à la conférence de plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, tenue à Genève les 2 et 3 avril 1982. Il est également ouvert, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent protocole.

4. Le présent protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. À partir du 3 avril 1983, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des parties contractantes à la convention et de tout État ou groupement visé au paragraphe 3.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole ou d'adhésion à celui-ci.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

.....

Fait à Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «*Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981*»

La présente publication est un extrait du *Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes* (1981).

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au Quinzième rapport général. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales.

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire.

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-2826-X

Publication n° CB-33-81-441-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,40 Écus; 100 FB; 15 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

